

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2013-252

PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

Vu la demande en date du 29 mai 2013 de Madame Montserrat LORENZO, demeurant 4, impasse des Violettes 34990 Juvignac, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur du 4, impasse des Chardonnerets, le vendredi 21 juin 2013, afin d'organiser une manifestation musicale dans le cadre de la fête de la musique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation.

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le vendredi 21 juin 2013 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réglementer la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Madame Montserrat LORENZO, demeurant 4, impasse des Violettes à Juvignac est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'adresse susvisée, le vendredi 21 juin de 18h30 au samedi 22 juin 2013 à 01h00, afin d'organiser un repas et une manifestation musicale dans le cadre de la fête de la musique.

Article 2 : Stationnement

Pendant la durée de la manifestation l'accès et le stationnement des véhicules de toute nature sera strictement interdit sur toute la surface de l'emplacement précité.

Pourront cependant circuler ou stationner dans les périmètres de la manifestation, les véhicules des propriétaires riverains, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 3 : Sécurité

Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

Article 4 : Nuisances

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des invités seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

Article 5 : Hygiène et respect de l'espace

Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager les espaces verts ainsi que les revêtements spécifiques, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

Article 6 : Validité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- Madame Montserrat LORENZO,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Juvignac, le 21 juin 2013

Le Maire de JUVIGNAC

The image shows the official seal of the Mayor of Juvignac, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE JUVIGNAC' and '1871'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to read 'Danièle Antoine Santonja'.

Madame Danièle ANTOINE SANTONJA